

Table des matières

NOUVEAUTES	2
I. RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS	3
II. INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION	6
III. RAPPEL DES MESURES TRANSITOIRES DÉCOULANT DE LA RÉFORME DES TITRES ET FONCTIONS	7
IV. RECAPITULATIF DES ANNEXES	8

NOUVEAUTES

En application du décret du 3 mai 2019 *portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires*, les mesures suivantes sont d'application :

1. Date limite des envois de demandes de non-reconduction¹

Les demandes de non-reconduction doivent être transmises **pour le 30 mai au plus tard** auprès de la commission centrale de gestion des emplois, sous peine de forclusion.

2. Approbation des demandes de non-reconduction par la commission centrale de gestion des emplois²

Toute demande de non-reconduction (**y compris de commun accord**) doit faire l'objet de l'approbation de la commission centrale de gestion des emplois.

3. Mesure expérimentale applicable durant l'année scolaire 2019-2020³

Pour l'année scolaire 2019-2020, et à titre expérimental, l'entrée en fonction des membres du personnel

- n'ayant pas pu être réaffecté ou remis au travail par le Pouvoir organisateur, et
- pour lesquels les commissions zonales ou centrales de gestion des emplois prennent une décision de réaffectation ou remise au travail,

a été fixée au 1er septembre 2020 dans le PO d'accueil, dans le cas où l'emploi visé est déjà pourvu au sein du pouvoir organisateur par un membre du personnel temporaire⁴.

Pour les réaffectations des membres du personnel étant dans cette situation, en l'absence de prise de fonction, **les demandes de non reconduction reçues seront jugées comme non recevables.**

¹ Article 84 du décret du 3 mai 2019 précité

² Articles 83 et 84 du décret du 3 mai 2019 précité

³ Article 92 du décret du 3 mai 2019 précité

⁴ Le maintien du temporaire dans l'emploi est une mesure permettant à l'enseignant débutant d'effectuer une année scolaire complète

I. RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS

L'article 13, §1^{er} et 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé précise que :

«§ 1^{er} Les réaffectations et les remises au travail effectuées au cours d'une année scolaire par les pouvoirs organisateurs ou à l'initiative des Commissions de gestion des emplois⁵ sont reconduites l'année scolaire suivante au sein de l'établissement où l'affectation a eu lieu.

§ 2 La charge reconduite du membre du personnel réaffecté ou remis au travail sera étendue d'office par le pouvoir organisateur dans tous les cas où l'accroissement des prestations est possible et jusqu'à concurrence du nombre de périodes faisant l'objet d'une mise en disponibilité dans le respect des règles de pondération ».

Par conséquent, en application des dispositions réglementaires précitées, les pouvoirs organisateurs sont tenus:

- d'attribuer à nouveau au 1^{er} septembre 2020 un emploi vacant aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation ou par remise au travail jusqu'au 30 juin 2020;
- d'étendre d'office la charge de ces membres du personnel dans l'hypothèse :
 - où la perte partielle de charge dans leur pouvoir organisateur d'origine se serait accentuée entre-temps,
 - où le membre du personnel n'a pu être réaffecté l'année antérieure pour la totalité des heures perdues,
 - et bien entendu dans la mesure où le pouvoir organisateur d'accueil disposerait de périodes disponibles pour accroître la charge des membres du personnel réaffectés.

En tout état de cause, l'extension éventuelle de la charge est accordée à concurrence du nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge ou de la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Le pouvoir organisateur qui ne disposerait plus dans l'ensemble des établissements qu'il organise d'un emploi définitivement vacant à la rentrée scolaire mais d'un emploi temporairement vacant, est tenu de reconduire et éventuellement d'étendre dans cet emploi temporairement vacant la réaffectation ou la remise au travail du membre du personnel dont il a disposé jusqu'au 30 juin 2020.

Dans cette hypothèse, s'il dispose de plusieurs emplois temporairement vacants, il est tenu de confier l'emploi de la plus longue durée.

Enfin, l'obligation générale de reconduction des réaffectations et des remises au travail s'impose également dans les cas où, avec l'accord de la Commission centrale ou zonale de gestion des emplois, la réaffectation ou la remise au travail intervenue en 2019/2020 n'a pas été suivie d'une entrée en service effective du membre du personnel réaffecté.

⁵ en ce compris les réaffectations opérées par l'ORCE conformément à l'article 17 bis de l'AGCF du 28 août 1995 et qui ont été entérinées par les Commissions zonales de gestion des emplois.

Dans les cas visés, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait néanmoins considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté ou remis au travail au 30 juin 2020 avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire 2020/2021 vis-à-vis du membre du personnel réaffecté ou remis au travail.

REMARQUES IMPORTANTES :

- 1) En application de l'article 15, § 3, de l'AGCF du 28 août 1995 précité, lorsqu'il y a CONCURRENCE ENTRE LA RECONDUCTION D'AFFECTATION D'UN MEMBRE DU PERSONNEL PRIORITAIRE SUR BASE DE L'ARTICLE 19 DU DECRET DU 17 JUILLET 2003 (VIOLENCE), DE L'ARTICLE 14 DU DECRET DU 30 AVRIL 2009 (ENCADREMENT DIFFERENCIE - ANCIENNEMENT ARTICLE 18 DU DECRET D+) ET LA RECONDUCTION D'UNE REAFFECTATION (OU D'UNE REMISE AU TRAVAIL), les règles sont les suivantes :
 - lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une réaffectation interne et à une priorité « article 19 » ou « article 14 », la réaffectation est prioritaire;
 - lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une reconduction de réaffectation ORCE/CZGE/CCGE et à une priorité « article 19 » ou « article 14 », la reconduction de la réaffectation est prioritaire;
 - lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une reconduction de réaffectation ORCE/CZGE/CCGE et à une reconduction d'une priorité « article 19 » et/ou « article 14 », la reconduction de la priorité « article 19 » est prioritaire sur la reconduction de la priorité « article 14 », laquelle a priorité sur la reconduction de la réaffectation;
 - lorsque le pouvoir organisateur doit satisfaire à une réaffectation interne d'un membre de son personnel et à la reconduction d'une priorité « article 19 » et /ou « article 14», la réaffectation est prioritaire.
- 2) La reconduction d'une réaffectation est prioritaire sur l'attribution d'un emploi à un membre du personnel temporaire et ce quelle que soit son ancienneté.

Cela étant, l'article 13 de l'Arrêté du Gouvernement précité dispose également qu'une réaffectation ou une remise au travail cesse ses effets à partir du moment où :

- 1°) le titulaire de l'emploi est de retour si la réaffectation est temporaire;
- 2°) le membre du personnel retrouve un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité;
- 3°) le pouvoir organisateur qui a accueilli le membre du personnel réaffecté doit satisfaire à l'une des obligations reprises ci-après :
 - faire appel à tout membre du personnel qu'il a mis lui-même en disponibilité dans la même fonction;
 - faire appel à tout membre du personnel mis en disponibilité dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur;
- 4°) la Commission centrale de gestion des emplois aura, à la demande du pouvoir organisateur ou du membre du personnel, mis fin à la réaffectation ou à la remise au travail du membre du personnel suivant les conditions et modalités fixées par le Ministre compétent;
- 5°) le membre du personnel réaffecté ou remis au travail remplit les conditions pour bénéficier d'un nouvel engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et qu'il n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail;

- 6°) le membre du personnel ne souscrit pas ou ne respecte pas les obligations reprises aux articles 14 à 21 du Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur transmettra préalablement à la Commission centrale un dossier reprenant l'ensemble de la procédure contradictoire menée à l'encontre du membre du personnel et motivant la demande de non-reconduction.

Il **peut** également être mis fin à cette réaffectation ou à cette remise au travail :

- ~ **de commun accord moyennant l'approbation de la commission centrale de gestion des emplois ;**
Dans ce cas, le pouvoir organisateur informera la Commission centrale de cet accord par le biais du document repris en annexe 4, et le membre du personnel informera la Commission centrale de cet accord par le biais du document repris en annexe 5
- ~ **En cas de faute grave.**
- ~ **Sur décision de la Commission centrale de gestion des emplois saisie par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel**

II. INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION

La saisine de la Commission centrale de gestion des emplois se fait selon la procédure suivante :

- a) La Commission centrale de gestion des emplois se réunissant à la mi-juin 2020, pour examiner les demandes de non-reconduction des réaffectations et des remises au travail, le pouvoir organisateur (enseignement ordinaire ou enseignement spécialisé) qui estime que le maintien d'une personne réaffectée ou remise au travail présente des inconvénients majeurs, notamment d'ordre relationnel, et qui, par conséquent, ne souhaite pas reconduire en 2020-2021 la réaffectation ou la remise au travail de cette personne réaffectée ou remise au travail et/ou le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation ou sa remise au travail précédente auprès du pouvoir organisateur soit maintenue en 2020-2021, doivent (doit) introduire pour **le 30 mai 2020**, une demande écrite à l'adresse suivante, en utilisant, selon le cas, les annexes 1, 2, 3, 4 ou 5 :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
Commission centrale de gestion des emplois de l'Enseignement fondamental libre subventionné
Espace 27 Septembre
Local 1 E 133.1
Madame Souad EL MAKHCHOUNE – Secrétaire
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

- b) Chaque demande introduite par un pouvoir organisateur ne sera déclarée recevable et instruite par la Commission que si les conditions suivantes sont remplies :

- ~ être dûment motivée;
- ~ avoir été soumise au membre du personnel intéressé.

Celui-ci doit viser le document et le restituer dans les trois jours après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires.

- c) Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de gestion des emplois avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire 2020-2021, à la réaffectation ou à la remise au travail dont il est question ci-dessus.

REMARQUE

Les demandes à introduire auprès de la Commission centrale de gestion des emplois ne visent que les réaffectations et les remises au travail externes, c'est-à-dire les réaffectations et les remises au travail des membres du personnel mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge par un autre pouvoir organisateur (à l'exception du personnel d'un établissement repris à un autre pouvoir organisateur).

Il va de soi, en effet, que la Commission centrale de gestion des emplois n'a pas la compétence légale pour délier un pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

III. RAPPEL DES MESURES TRANSITOIRES DÉCOULANT DE LA RÉFORME DES TITRES ET FONCTIONS

Au 1^{er} septembre 2016, le Décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* est entré en vigueur^[1]. Ce texte définit ce qui est communément appelé la réforme des titres et fonctions et s'applique aux établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et d'enseignement secondaire de promotion sociale, uniquement pour les fonctions de recrutement.

Cette nouvelle réglementation a eu un impact important sur les reconductions des réaffectations telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé. En effet, avant l'entrée en vigueur de ce Décret, l'article 3 de l'Arrêté précité précisait que la notion de « même fonction » dans l'enseignement fondamental s'entend en tenant compte de la distinction entre l'enseignement ordinaire de plein exercice et l'enseignement spécialisé.

Depuis le 1^{er} septembre 2016, avec la mise en œuvre de la réforme des titres et fonctions, il n'est plus fait de distinction entre les fonctions de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé. Ainsi, dans le cadre des remises au travail, l'article 3 de l'AGCF du 28 août 1995 précité est modifié par l'article 118 du Décret du 11 avril 2014 précité, en vue de supprimer la distinction entre ces types d'enseignement.

En d'autres termes, toutes les remises au travail, effectuées avant l'entrée en vigueur de la réforme des titres et fonctions, des membres du personnel mis en disponibilité dans un emploi considéré depuis le 1^{er} septembre 2016 comme répondant à la définition de « même fonction » ont été et seront reconduites sous forme de réaffectation (qu'elles soient opérées dans l'ordinaire ou dans le spécialisé).

Tableau récapitulatif :

En 2015-2016, il s'agissait de ...	Dans le cadre de la réforme, ce serait...	On doit considérer qu'il s'agit de ...
Réaffectation	Réaffectation	Reconduction de réaffectation
Réaffectation	Remise au travail	Reconduction de réaffectation
Remise au travail	Réaffectation	Reconduction de réaffectation
Remise au travail	Remise au travail	Reconduction de remise au travail

Cette situation vise donc :

1. d'une part les membres du personnel qui ne sont plus titre requis depuis le 1^{er} septembre 2016, mais qui conservent leurs droits sous le régime transitoire ;
2. d'autre part, le changement de fonction (sur base du tableau de correspondance en vigueur dans le réseau concerné) qui aurait pour conséquence que le membre du personnel a été reconduit dans une « nouvelle fonction », et ce quel que soit son titre sur base de l'application du régime transitoire prévu pour les membres du personnel définitifs à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme.

^[1] Pour une présentation générale de la Réforme, veuillez consulter la circulaire n°[6409](#), datée du 20 octobre 2017, relative à *la réforme des titres et fonctions* ainsi que celle n°[5831](#) relative à *réforme des titres et fonctions dans l'enseignement fondamental subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016*.

REMARQUE IMPORTANTE :

Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés ou remis au travail par les ORCE ou par les Commissions de gestion des emplois.

IV. RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : Information sur la non-reconduction de la réaffectation.

Annexe 2 : Demande de fin de reconduction à introduire par le pouvoir organisateur.

Annexe 3 : Demande de fin de reconduction à introduire par le membre du personnel.

Annexe 4 : Demande de fin de reconduction de commun accord à introduire par le pouvoir organisateur.

Annexe 5 : Demande de fin de reconduction de commun accord à introduire par le membre du personnel.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente circulaire.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Commission centrale de gestion des emplois
de l'enseignement fondamental
libre subventionné
Secrétariat de la Commission

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme EL MAKHCHOUNE Souad, Secrétaire
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau 1 E 133.1
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références :
Vos références : Annexes :
E. Mail : ccfondamental.libre@cfwb.be

Votre correspondant : Service de gestion des emplois
Tél : 02/413.27.60

Objet : Information sur la non- reconduction de la réaffectation

Etablissement⁽¹⁾

.....
.....
.

Concerne⁽¹⁾ :

Nom, prénom :

Matricule :

Adresse :

Désignation dans la fonction de :

.....

<p>Cadre 1⁽²⁾ Le pouvoir organisateur a reconduit une affectation prioritaire en application de l'article 29 quater, 1° bis, 1° ter ou 2° du Décret du 1^{er} février 1993 dans l'emploi vacant, ce conformément à l'article 15 § 3 de l'AGCF du 28/8/1995.</p>	
<p>Cadre 2⁽²⁾ Le membre du personnel réaffecté ou remis au travail remplit les conditions pour bénéficier d'un nouvel engagement à titre définitif dans sa nouvelle fonction et il n'a pas utilisé la faculté qui lui était offerte de répondre positivement à une offre d'engagement à titre définitif lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté ou remis au travail.</p>	
<p>Cadre 3⁽²⁾ Le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 14 à 21 du Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.</p>	
<p>Cadre 4⁽²⁾ En cas de faute grave⁽³⁾</p>	
<p>OBSERVATIONS :</p>	
<p>Date et signature du représentant du PO</p>	<p>Date et signature du membre du personnel</p>

.....
⁽¹⁾ compléter en lettres majuscules

⁽²⁾ barrer les cadres inutiles

⁽³⁾ la signature du membre du personnel n'est pas exigée dans ce cas

Commission centrale de gestion des emplois
de l'enseignement fondamental
libre subventionné
Secrétariat de la Commission

Commission centrale de gestion des emplois
A l'attention de Mme EL MAKHCHOUNE Souad, Secrétaire
Espace 27 Septembre (Jennifer I)
Bureau 1 E 133.1
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Votre lettre du : Nos références :
Vos références : Annexes :
E. Mail : ccfondamental.libre@cfwb.be

Votre correspondant : Service de gestion des emplois
Tél : 02/413.27.60

Objet : Demande de fin de reconduction de commun accord par le membre du personnel, à soumettre à l'approbation de la Commission centrale de gestion des emplois⁽¹⁾

Nom,
prénom⁽²⁾ :

Matricule :

Adresse :

Désignation :

- fonction :
- établissement :

Pour autant que le pouvoir organisateur dont les coordonnées sont reprises ci-dessus ait introduit une demande fin de reconduction de commun accord, par la présente, je demande la fin de reconduction de commun accord au 01/09/2020 de ma réaffectation ou de ma remise au travail dans ce pouvoir organisateur.

Date et signature du membre du personnel

.....
⁽¹⁾ Pour être recevable, la demande de non-reconduction de commun accord doit être établie et adressée séparément à la Commission centrale compétente par chacune des parties, respectivement au moyen de l'annexe 4 pour le pouvoir organisateur et au moyen de l'annexe 5 pour le membre du personnel.

⁽²⁾ compléter en lettres majuscules